



**GRANDLYON**

La métropole

**Police du stationnement**

**Police de la circulation**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté permanent n° **2021-PM-19**

**Objet** : Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules à moteur sur certaines places, parcs, enceintes sportives.

**Le Maire de Saint-Genis-les-Ollières**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2020.22 en date du 23 mai 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire ;
- VU** l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU** la demande formulée par la Mairie, sise 10 rue de la Mairie à Saint-Genis-les-Ollières, pour la mise en place de la signalisation interdisant l'accès et le stationnement à tous les véhicules à moteur sur les places, parcs et enceintes sportives publics à SAINT-GENIS-LES-OLLIERES,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale et métropolitaine de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies à l'intérieur de la commune,

**Considérant** que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des riverains, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les parcs, places et enceintes sportives publics de la commune.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés permanents n°2014/126 en date du 06 août 2014 et n°2020-PM-127 en date du 28/07/2020 de la commune de Saint-Genis-les-Ollières.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdit sauf services sur :

- La place Charles de Gaulle ;
- Le parc pour enfants de la Maison Poizat ;
- Le parc Picaud-Brosse ;
- L'enceinte du complexe sportif Louison Bobet ;
- La place Pompidou ;
- Le city-stade ;
- La venelle de la Vuldy ;
- La venelle allant du gymnase à la médiathèque ;
- La venelle allant de la Maison de l'Enfance à l'école maternelle ;
- Le parc pour enfants du domaine des Ollières ;
- Le verger communal et le parcours de santé ;
- Les venelles du Parc des Bruyères.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables dès la mise en place de la signalisation verticale par les services du Grand Lyon.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Genis-les-Ollières.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Mairie de Saint-Genis-les-Ollières
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03
- SDIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03
- VTPO

### ARTICLE DERNIER

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Genis-les-Ollières, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint-Genis-les-Ollières, le 23/03/2021

Pour le Maire,  
Didier CRETENET



Arrêté permanent 2021-PM-19

A Lyon, le 02 JUN 2021

Pour le Président de la Métropole,  
Le Vice-Président Délégué à la Voirie et mobilités actives  
Fabien BAGNON

